



## CONTRAT DE TRAVAIL À DURÉE DÉTERMINÉE ENTRE :

Ville de Schefferville, personne morale de droit public, ayant son bureau au 505 Fleming, Schefferville, province de Québec, ici représentée par madame Diane Cyr, Secrétaire-trésorière de la Ville nommée et dûment autorisée aux fins des présentes en vertu d'une ordonnance,

Ci-après appelée « la Ville » d'une part,

ET:

M. Sylvain Fortin  
résidant au 1619 Montée d'Argenteuil, St-Adolphe d'Howard

Ci-après appelé « l'employé » d'autre part.

**Les parties conviennent de ce qui suit:**

### FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS

La Ville retient les services de monsieur Sylvain Fortin à titre d'employé municipal affecté au département de la Gestion et de la valorisation des matières résiduelles et à celui des Travaux publics.

L'employé s'engage à exécuter et à remplir tous les devoirs et toutes les tâches d'un employé municipal pour l'un ou l'autre de ces départements

#### Description sommaire des tâches :

La liste qui suit n'est ni exhaustive, ni limitative :

#### Gestion et valorisation des matières résiduelles

- Accueil des usagers
- Manutention des matières réceptionnées, selon leur nature;
- Émission des formulaires de vente de biens et services (VBS) aux usagers;
- Surveillance à l'Écocentre et au Lieu d'enfouissement en milieu nordique (LEMN) ou à tout autre endroit requis;
- Information et application de la réglementation municipale relative à la gestion des matières résiduelles

#### Travaux publics :

- Déneigement;
- Cueillette des ordures;
- Travaux reliés à l'entretien du réseau routier : débroussaillage, signalisation; chargement, nivelage, réparation de la chaussée;
- Travaux d'entretien du réseau d'aqueduc et d'égout;
- Travaux d'entretien des parcs et sentiers municipaux;
- Réparation et entretien des bâtiments et terrains de la Ville
- Cueillette des données relatives à l'eau potable
- Préparation et expédition des échantillons d'eau.

Toutes autres tâches connexes liées aux activités de l'un ou l'autre de ces départements, tel que demandé par son supérieur.

DC

## RÉMUNÉRATION

Pour ses services, l'employé recevra un salaire horaire de 30\$ sur une base de 40 heures/semaine. Ce salaire sera augmenté de 2 % au premier jour du mois de janvier 2022.

Le salaire est versé aux deux semaines par dépôts directs et selon les modalités de versement des salaires aux employés de la Ville.

## DURÉE ET AMÉNAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL

La semaine normale de travail est de 8 heures/jour pour un total de 40 heures/semaine selon l'horaire normal de la Ville. Les heures supplémentaires doivent avoir été autorisées au préalable pour être reconnues.

Les heures supplémentaires réalisées pourront, à la demande de l'employé, être mises en banque et reprises en congé. La banque d'heures supplémentaires réalisées et à prendre en congé ne pourra dépasser 80 heures. Au-delà de ce maximum, les heures supplémentaires seront rémunérées, à moins que l'employé et la Ville conviennent d'une planification de congés pour ramener le nombre d'heures supplémentaires en banque sous le maximum des 80 heures.

## VACANCES ANNUELLES

À compter du 01 janvier 2022, l'employé aura droit, pour chaque année civile, à 4 blocs de 5 jours ouvrables de vacances payées.

Avant le 01 janvier 2022, l'employé pourra cumuler des journées de vacances à raison de 8% de sa rémunération brute versée. Il pourra ajouter ces journées à chacun de ces blocs de vacances de 5 jours ouvrables.

L'employé pourra utiliser des journées de sa banque de temps supplémentaire pour les ajouter à ses blocs de vacances de 5 jours ouvrables, jusqu'à concurrence d'une durée d'absence totale de 10 jours ouvrables.

Lors de la prise de chacun de ces blocs de vacances, l'employé pourra bénéficier d'un billet de train en train aller-retour vers Sept-Iles et une auto pourra être mise à sa disposition pour la durée de ses vacances autorisées.

Toutes les autres dépenses liées aux déplacements de l'employé, pendant ses vacances, seront à ses frais.

Les vacances et les bénéfices qui les accompagnent ne sont pas transférables d'une année à l'autre et elles ne sont pas monnayables.

L'horaire des vacances devra être soumis au supérieur immédiat de l'employé pour approbation. Le supérieur veillera à autoriser les dates de vacances des employés de façon juste, en favorisant d'abord l'entente entre les employés, puis le principe de l'ancienneté.

En cas de terminaison du contrat en cours d'année civile, l'ajustement monétaire des vacances sera établi à partir d'une somme équivalente à 8% de sa rémunération brute versée moins les vacances déjà utilisées.

## CONGÉS FÉRIÉS, FAMILIAUX, SOCIAUX ET DE MALADIE

L'employé bénéficie des mêmes congés fériés et congés dits « familiaux et sociaux » auxquels ont droit les employés de la Ville et ce, aux mêmes conditions.

En ce qui a trait aux congés de maladie, les parties conviennent que la politique adoptée pour les employés s'applique.

## RÉGIME DE RETRAITE

La ville versera, un montant équivalent à 2 % du salaire brut versé à l'employé, dans un RVER en autant que l'employé verse minimalement le même pourcentage.

## ASSURANCES COLLECTIVES, INVALIDITÉ ET SALAIRE

La Ville a adhéré à un programme d'assurances collectives. L'adhésion est obligatoire sauf pour l'assurance médicaments, qui elle est optionnelle à la condition que : l'employé ait accès à une telle assurance, autre que celle de l'Assurance maladie du gouvernement du Québec (*Tel que stipulé par les lois et règlements en vigueur au Québec*). La totalité de la prime d'assurance à la charge de l'employé, sera prélevée directement sur la paye, et ce, à chaque période de paye. L'employeur contribuera à 50 % du coût des primes pour l'assurance vie, invalidité et maladie grave seulement.

## RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

- A) Sous réserve du paragraphe B), dans l'éventualité où l'employé serait poursuivi en justice par suite d'actes ou d'omissions survenus dans l'exercice de ses fonctions, la Ville s'engage à lui désigner un procureur pour lui assurer une défense pleine et entière et ce, aux frais de la Ville, sauf dans le cas d'une faute lourde. De même, la Ville l'indemnifiera de toute condamnation pécuniaire résultant d'un jugement, sauf dans les cas de faute lourde.

B) Le procureur désigné par la Ville est choisi après consultation avec l'employé.

## DÉPENSES ET HÉBERGEMENT

Lors de déplacements dans le cadre de son travail, formation ou autres. L'employé a droit au remboursement par la Ville de ses dépenses raisonnablement encourues dans l'exercice de ses fonctions et responsabilités, aux conditions et selon les modalités arrêtées, le cas échéant, par les politiques de la Ville applicables en semblable matière.

## LOGEMENT

La ville fournira un logement meublé, services publics inclus, tel qu'indiqué dans l'entente conclue entre les parties et incluse à l'annexe A

## VÉHICULE

Pour les besoins de son travail, la Ville fournira à l'employé un véhicule. L'employé devra fournir copie de son permis de conduire lors de l'engagement, et sur demande de l'employeur par la suite.

## DOSSIER ET RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

L'employé pourra prendre connaissance de son dossier personnel et obtenir copie de tout document qui y est versé. La Ville assurera la confidentialité des renseignements personnels contenus au dossier.

## DURÉE ET TERMINAISON

Le présent contrat d'engagement est d'une durée déterminée. Il débutera le 07 septembre 2021, pour se terminer le 31 décembre 2022, incluant une période probatoire de 3 mois.

À la fin de la période probatoire, si le rendement de l'employé ne répond pas aux attentes de la Ville, celle-ci se réserve le droit de mettre fin au contrat sans qu'aucune indemnité de quelque nature que ce soit ne soit versée à l'employé.

Entre le sixième et le troisième mois précédant la terminaison du présent contrat, les parties pourront, si telle est leur volonté, s'entendre sur le renouvellement. Dans tous les cas de non-entente ou autre, le présent contrat viendra à échéance à la date mentionnée au paragraphe précédent.

La Ville pourra mettre fin au présent contrat en tout temps, pour une cause de fraude, malversation ou de mauvaise administration. Aucune indemnité de quelque nature que ce soit ne sera alors versée.

## FORMATION ET CONGRÈS

La ville a pour principe d'encourager la formation. L'employé verra à faire approuver sa demande de formation. L'autorisation sera donnée en fonction de la disponibilité financière et de la période de l'année.

## LOYAUTÉ ET CONFIDENTIALITÉ

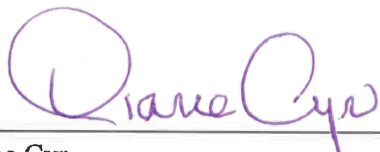
L'employé doit soutenir les décisions de la Ville et préserver la confidentialité de toutes informations à caractère confidentiel obtenues dans l'exercice de ses fonctions.

## LITIGES

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application du présent contrat pourra être soumis à l'arbitrage d'un arbitre unique, par avis écrit à cet effet donné par une partie à l'autre. L'arbitre est choisi par les parties d'un commun accord.

Sous réserve des présentes et d'autres modalités dont les parties peuvent convenir par écrit au moment de l'arbitrage, les dispositions du titre 1 du livre VII du *Code de procédure civile* (art. 940 à 947.4 C.p.c.) s'appliquent à cet arbitrage.

En foi de quoi, les parties ont signé :  
À Rimouski le : 2021-07-22



Diane Cyr  
Secrétaire-trésorière

En foi de quoi, les parties ont signé :  
à Schefferville le : 2021-07-22



Sylvain Fortin  
Employé municipal

## Annexe A

### CONTRAT DE PRÊT DE RÉSIDENCE

Ville de Schefferville, personne morale de droit public, ayant son bureau au 505 Fleming, Schefferville, province de Québec, ici représentée par madame Diane Cyr, Secrétaire-trésorière nommée et dument autorisée aux fins des présentes en vertu d'une ordonnance signée par l'administrateur, Jean Dionne

Ci-après appelée « **la Ville** » d'une part,

**ET :**

Monsieur Sylvain Fortin

Ci-après appelé « **Occupant d'une résidence** » d'autre part.

Les parties conviennent de ce qui suit:

#### DESCRIPTION

**Sont inclus dans le prêt de la résidence et sous la responsabilité de la Ville :**

- Résidence : Située au 425 Partington, appartement 01 – Sous-sol.
- Services publics : Électricité, téléphone, internet de base, service télévisuel de base.
- Mobilier : Le mobilier de base.
- Accessoires : Les accessoires présents sur les lieux lors de la prise de possession de la location sont inclus, cependant, advenant un bris ou un dysfonctionnement, le remplacement sera au frais du locataire et demeureront sa propriété.
- Déneigement : Stationnement de l'auto seulement.

**Sont sous la responsabilité de l'occupant de la résidence:**

- Se procurer une assurance-locataire pour la résidence occupée;
- Tous dommages causés par lui-même ou une personne partageant temporairement ou en permanence sa résidence;
- Tous dommages causés par un animal domestique;
- Maintenir les lieux dans un état de propreté et de salubrité conforme aux usages et de faire un usage responsable de la résidence;
- De plus, le locataire s'engage à respecter les règlements municipaux, entre autres et non limitativement, celui sur les nuisances et les animaux domestiques;
- La résidence est considérée comme un lieu non-fumeur;
- Le choix, par l'occupant de la résidence, de fumer à l'intérieur entraînera les obligations suivantes de la part de l'occupant:
- Repeindre l'intérieur à ses frais, avant son départ;
  - Si la Ville constate que les actions requises n'ont pas été réalisées, elle se réserve le droit de faire faire les travaux requis et de retenir le coût de des travaux à même les sommes à verser en salaire ou à même toutes autres sommes dues, par la Ville, à l'occupant de la résidence.

DC

Le présent contrat de prêt de résidence est d'une durée déterminée, se terminant au même moment que la terminaison du contrat de travail.


La Ville peut mettre fin au présent contrat pour une cause de non-respect de l'une ou l'autre des clauses.

Aucune indemnité de quelque nature que ce soit ne sera alors versée. Il ne sera pas non plus de la responsabilité de la Ville de fournir une nouvelle résidence.

En foi de quoi, les parties reconnaissent avoir pris connaissance du présent contrat de prêt de résidence, clause par clause et dans son entièreté, en comprendre la portée, et reconnaître que celui-ci fait partie intégrante du contrat de travail auquel il est annexé, s'en déclarent satisfaites et ont signé à :

Rimouski, ce (jour-mois) -2021

Schefferville, ce (jour-mois) -2021



\_\_\_\_\_  
Diane Cyr, Secrétaire-trésorière, Dir. des finances  
Ville de Schefferville



\_\_\_\_\_  
Sylvain Fortin  
Employé municipal



# Ville de Schefferville

## ORDONNANCE 2021-07-32

**OBJET** : Engagement de monsieur Sylvain Fortin à titre d'employé municipal affecté à la gestion et la valorisation des matières résiduelles ainsi qu'aux travaux publics

---

**ATTENDU QU'**en vertu du premier alinéa de l'article 8 de la *Loi concernant la Ville de Schefferville (L.R.Q., 1990, c 43, a.8)*, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation peut nommer une personne pour administrer les affaires de la Ville de Schefferville;

**ATTENDU QUE**, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation a nommé M. Jean Dionne à titre d'administrateur de la Ville de Schefferville, à compter du 14 décembre 2020;

**ATTENDU QU'**en vertu de la *Loi concernant la Ville de Schefferville (L.R.Q., 1990, c43)*, l'administrateur exerce les pouvoirs du conseil par ordonnance;

**ATTENDU QUE** la Ville de Schefferville souhaite engager monsieur Sylvain Fortin en tant qu'employé municipal affecté à la gestion et à la valorisation des matières résiduelles ainsi qu'aux travaux publics;

**ATTENDU QUE** l'administrateur a pris connaissance du projet de contrat de travail de monsieur Sylvain Fortin annexé à la présente ordonnance;

**ATTENDU QUE** ce projet de contrat de travail fait intégralement partie de la présente ordonnance;

**EN CONSÉQUENCE**, il est résolu que l'administrateur agissant en vertu l'article 8 de la *Loi concernant la Ville de Schefferville* autorise l'embauche de monsieur Sylvain Fortin au poste d'employé municipal affecté à la gestion et la valorisation des matières résiduelles et aux travaux publics et autorise la secrétaire-trésorière, madame Diane Cyr, à signer une copie conforme du projet de contrat joint à la présente ordonnance.

Adoptée à Québec le 22 juillet 2021

Jean Dionne, administrateur